

# GE\_GERICHTE P/1772/2022 vom 23. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_1772\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1772_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/1772/2022 du 23 août 2022

IT: GE\_GERICHTE P/1772/2022 del 23 agosto 2022

## Regeste

EXPERTISE PSYCHIATRIQUE | CPP.139; CP.20

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une décision sujette à recours (art. 393 al. 1 let. a CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_242/2018 du 6 septembre 2018 consid. 2.4) et avoir été formé par le prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de cette décision (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

Le recourant estime que les conditions ne sont pas remplies pour une expertise psychiatrique.

#### E. 2.1

En vertu de l'art. 139 al. 1 CPP, les autorités pénales mettent en œuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité. L'art. 182 CPP – qui figure au Titre 4 du CPP sur les moyens de preuve – prévoit que le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait. L'expertise judiciaire se définit comme une mesure d'instruction nécessitant des connaissances spéciales ou des investigations complexes, confiées par le juge à un ou plusieurs spécialistes pour qu'il l'informe sur des questions de fait excédant sa compétence technique ou scientifique (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 1 ad art. 182 CPP). L'expert apporte donc son aide à l'autorité en constatant et appréciant l'état de fait grâce à ses connaissances particulières, en aidant l'autorité à tirer les conclusions techniques des constatations qu'elle aura elle-même faites et en éclairant l'autorité sur les principes généraux relevant de son domaine de compétence ( op. cit. , n. 4 ad art. 182). Dans certains cas, la loi prescrit le recours à un expert, par exemple dans l'hypothèse où le juge éprouve un doute sur la responsabilité du prévenu (art. 20 CP) ou en cas de prononcé d'une mesure au sens de l'art. 56 al. 3 CP ( op. cit. n. 22 ad art. 182), étant précisé que chacune de ces dispositions fonde une obligation indépendante de mettre en œuvre une expertise (cf. S. TRECHSEL / M. PIETH [éds], Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 4 e éd., Zurich 2021, n. 3 ad art. 20).

#### E. 2.2

L'art. 20 CP dispose que l'autorité d'instruction ou le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur. L'autorité doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'elle éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, elle aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'elle se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur au moment des faits (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_352/2014 consid. 5.1 non publié in ATF 141 IV 271 ; ATF 133 IV 145 consid. 3.3; 6B\_892/2020 du 16 février 2021 consid. 3.3.1; 6B\_727/2019 du 27 septembre 2019 consid. 2.2; 6B\_987/2017 du 12 février 2018 consid. 1.1). La ratio legis veut que le juge, qui ne dispose pas de connaissances spécifiques dans le domaine de la psychiatrie, ne cherche pas à écarter ses doutes lui-même, fût-ce en se référant à la littérature spécialisée, mais que confronté à de telles circonstances, il recourt au spécialiste (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_245/2021 du 2 août 2021 consid. 3.1; 6B\_987/2017 du 12 février 2018 consid. 1.1). Constituent de tels indices, une contradiction manifeste entre l'acte et la personnalité de l'auteur, le comportement aberrant du prévenu, un séjour antérieur dans un hôpital psychiatrique, une interdiction prononcée en vertu du code civil, une attestation médicale, l'alcoolisme chronique, la dépendance aux stupéfiants, la possibilité que la culpabilité ait été influencée par un état affectif particulier ou l'existence de signes d'une faiblesse d'esprit ou d'un retard mental (ATF 133 IV 145 consid. 3.3; 116 IV 273 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_245/2021 du 2 août 2021 consid. 3.1; 6B\_727/2019 du 27 septembre 2019 consid. 2.2; 6B\_1222/2018 du 3 mai 2019 consid. 2.2; 6B\_341/2010 du 20 juillet 2010 consid. 3.3.1). Il faut, mais il suffit, que le prévenu se situe nettement en dehors des normes et que sa constitution mentale se distingue de façon essentielle, non seulement de celle des personnes normales, mais aussi de celle des délinquants comparables (ATF 133 IV 145 consid. 3.3). Inversement, il n'y a pas de raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur du simple fait que celui-ci a agi de manière irréfléchie, évolue dans un contexte familial difficile ou encore lorsque son comportement avant, pendant et après l'infraction démontre une connexion à la réalité, soit une capacité de s'adapter aux nouveaux impératifs de la situation, par exemple d'attendre ou même de se représenter mentalement une occasion de passer à l'acte. La simple possibilité, voire même la vraisemblance, que l'infraction perpétrée puisse avoir une origine psychique ne suffit pas à faire naître un doute sérieux (ATF 133 IV 145 consid. 3.3; L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand : Code pénal I , art. 1-110 CP , 2 e éd., Bâle 2021, n. 15 ad art. 20 et les références citées).

### **E. 2.3**

En l'espèce, dans ses observations, le Ministère public expose avoir ordonné l'expertise litigieuse au vu de la gravité de l'infraction, de ce que le recourant minimisait les faits et de la contradiction qu'il constatait entre les faits en lien avec de la consommation de pédopornographie et la situation familiale, personnelle et professionnelle du prévenu. La gravité de l'infraction ne suffit pas à elle seule à fonder un doute quant à la responsabilité pénale du prévenu ou le prononcé d'une mesure au sens des art. 59 ss CP. Cet élément doit cependant être pris en considération, au côté, notamment, de la manière dont les faits se seraient déroulés et du comportement soupçonné du recourant avant et après ceux-ci. Cependant, des indices sérieux d'irresponsabilité – ni même de responsabilité restreinte – n'apparaissent pas d'emblée en l'état du dossier. En particulier, le prévenu a admis avoir eu une " conversation " avec un inconnu lors de laquelle il avait reçu une vidéo illicite et en aurait recherché de semblables sur C\_\_\_\_\_ pour alimenter l'échange, avant de s'arrêter.

Ces éléments ne justifient pas à eux seuls une expertise psychiatrique, lorsqu'il n'y a pas de raison de douter de la responsabilité de l'auteur. Le recourant n'a pas d'antécédents, d'élément médical permettant d'avoir des doutes quant à la responsabilité du recourant au moment des faits ou d'antécédent psychiatrique. On ignore la durée de la période délictueuse et les circonstances de celle-ci, le prévenu s'étant limité à expliquer son comportement par " l'ennui ". Si l'infraction reprochée ne devait pas avoir été unique ou que le recourant ait eu avec les mineurs dont il a eu la charge un comportement répréhensible, à l'évidence il pourrait présenter une menace pour la sécurité publique. Cependant, en l'état, la procédure ne le montre pas. Au regard de ce qui précède et en l'état du dossier, les conditions pour ordonner une expertise psychiatrique du recourant n'apparaissent pas réalisées.

### **E. 3**

Fondé, le recours doit être admis et le mandat querellé annulé. ![endif]>![if>

### **E. 4**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).![endif]>![if>

### **E. 5**

L'indemnité du défenseur d'office sera fixée en fin de procédure (art. 135 al. 2 CPP).![endif]>![if> \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.